



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2026-002

**OBJET : Interdiction d'utilisation des stades municipaux par temps de gel, dégel et de précipitations importantes.**

**Mise en place : Application à vocation annuelle.**

**Lieu :**

Ensemble du territoire de la  
Ville d'Etampes

**Permissionnaire :**

Mairie d'Etampes  
Service des Sports  
Espace Associatif Daniel Rebiffé  
2, avenue des Meuniers  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants  
relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**VU** la loi du n°2000.627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative  
à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

**VU** la circulaire n°267 du 31 mars 1964 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports,

**VU** la demande présentée par le Service des Sports de la Ville d'Etampes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour préserver les stades municipaux, d'en limiter l'usage  
en cas de précipitations importantes qui détrempe les terrains, ainsi que par temps de gel  
ou lors du dégel,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, en cas de  
précipitations importantes qui détrempe les terrains, ainsi que par temps de gel et dégel  
ou lors d'autres intempéries, les stades municipaux de la ville d'Etampes seront fermés et  
interdits à tout usager jusqu'à réouverture effectuée par les agents des Services Municipaux.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des stades municipaux de la Ville  
d'Etampes.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par le permissionnaire.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Au Permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Étampes, le 2 janvier 2026

Par Délégation du Maire,

Jean Michel JOSSE

Adjoint au Maire

En charge de la voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

09 JAN. 2026

